

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du procureur général:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du procureur général

Loi sur les substituts du procureur général
(L.R.Q., c. S-35, a. 5, par. 1)

1. Le Règlement sur les substituts du procureur général édicté par le décret 1792-90 du 19 décembre 1990, modifié par les règlements édictés par les décrets 1090-91 du 31 juillet 1991, 314-92 du 4 mars 1992, 1067-92 du 15 juillet 1992, 286-94 du 23 février 1994, 1392-94 du 7 septembre 1994 et 1368-95 du 18 octobre 1995 est de nouveau modifié par l'addition, après la section G de l'annexe I, de la section H annexée au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicition.

ANNEXE I

«SECTION H: Récupération salariale

1.00 Une mesure de récupération salariale correspondant à un congé sans traitement de 1,5 jour doit être appliquée, pour la période du 25 décembre 1996 au 31 mars 1997.

2.00 Le congé sans traitement peut être pris à un moment convenu avec le sous-ministre associé, avant le 31 décembre 1997, mais la récupération doit s'effectuer avant le 31 mars 1997 selon les paramètres en vigueur pour les employés de la fonction publique.»

27282

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3669-0008
DEPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 14/02/2011
Pièces n ^o : C-6-80 E37

Gouvernement du Québec

Décret 276-97, 5 mars 1997

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Conditions et tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau

CONCERNANT le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les conditions et les tarifs auxquels l'énergie est fournie sont fixés par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 14 février 1997, a adopté le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, lequel abroge le règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité, approuvé par le décret 1559-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur à l'égard de l'abrogation du règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité:

— Hydro-Québec s'apprête à déposer devant la «Federal Energy Regulatory Commission» une nou-

velle demande visant à obtenir un statut de négociant sur le marché de gros de l'électricité accompagnée du règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, approuvé par le gouvernement;

— Hydro-Québec pourra profiter de nouvelles occasions de vente aux États-Unis dès qu'elle pourra se prévaloir des conditions du nouveau cadre réglementaire américain;

— il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le plus tôt possible le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau et d'abroger le règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1)

1. Les conditions d'application pour le service de transport fourni par Hydro-Québec sur son réseau sont prévues à l'annexe A intitulée «*Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau*».

2. Les tarifs du service de transport ferme et non ferme indiqués à cette annexe A sont les suivants:

1^o Service ferme:

- a) Livraison annuelle: 71,09 \$/kW/an;
- b) Livraison mensuelle: 8,01 \$/kW/mois;
- c) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/kW/semaine;
- d) Livraison quotidienne: 0,40 \$/kW/jour;

2^o Service non ferme:

- a) Livraison mensuelle: 8,01 \$/kW/mois;
- b) Livraison hebdomadaire: 2,00 \$/kW/semaine;
- c) Livraison quotidienne: 0,40 \$/kW/jour;
- d) Livraison horaire: 16,69 \$/MW/heure.

3. Le règlement numéro 652 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du transport en gros de l'électricité, approuvé par le décret 1559-96 du 11 décembre 1996, est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1997, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 14 mars 1997.

ANNEXE A

CONTRAT DU SERVICE DE TRANSPORT D'HYDRO-QUÉBEC POUR L'ACCESSIBILITÉ À SON RÉSEAU

TABLE DES MATIÈRES

I. CLAUSES COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES

1 Définitions

- 1.1 Acheteur d'électricité
- 1.2 Agent désigné
- 1.3 Améliorations du réseau
- 1.4 Capacité réservée
- 1.5 Charge en réseau
- 1.6 Client admissible
- 1.7 Client du réseau intégré
- 1.8 Client du service de transport
- 1.9 Clients de charge locale
- 1.10 Comité d'exploitation du réseau
- 1.11 Commission
- 1.12 Convention d'exploitation du réseau
- 1.13 Convention de service
- 1.14 Coûts annuels de transport
- 1.15 Date du début du service
- 1.16 Délestage de charge
- 1.17 Demande
- 1.18 Demande complète
- 1.19 Dollar
- 1.20 Étude d'avant-projet
- 1.21 Étude d'impact sur le réseau
- 1.22 Fournisseur
- 1.23 Groupe de transport régional (RTG)
- 1.24 Installations d'attribution particulière
- 1.25 Interruption
- 1.26 Open Access Same-Time Information System (OASIS)

- 1.27 Part du ratio de charge
 - 1.28 Partie I
 - 1.29 Partie II
 - 1.30 Partie III
 - 1.31 Parties
 - 1.32 Point(s) de livraison
 - 1.33 Point(s) de réception
 - 1.34 Pointe mensuelle du réseau de transport du transporteur
 - 1.35 Pratiques usuelles des services publics
 - 1.36 Receveur
 - 1.37 Réduction
 - 1.38 Régie
 - 1.39 Réseau de transport
 - 1.40 Ressource en réseau
 - 1.41 Services ancillaires
 - 1.42 Service de transport
 - 1.43 Service de transport de point à point
 - 1.44 Service de transport en réseau intégré
 - 1.45 Service de transport ferme à court terme de point à point
 - 1.46 Service de transport ferme à long terme de point à point
 - 1.47 Service de transport ferme de point à point
 - 1.48 Service de transport non ferme de point à point
 - 1.49 Transporteur
 - 1.50 Vente à un tiers
 - 1.51 Zone de contrôle
 - 2 Procédures d'attribution initiale et de renouvellement**
 - 2.1 Attribution initiale de la capacité de transport disponible
 - 2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme
 - 3 Services ancillaires**
 - 3.1 Service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition
 - 3.2 Service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production
 - 3.3 Service de régulation et de contrôle de fréquence
 - 3.4 Service d'énergie involontaire
 - 3.5 Réserve d'exploitation — Service de réserve synchrone
 - 3.6 Réserve d'exploitation — Service de réserve supplémentaire
 - 4 Open Access Same-Time Information System (OASIS)**
 - 5 Compétence**
 - 5.1 Droit applicable
 - 5.2 Modification du Contrat de service de transport
 - 6 Réciprocité**
 - 7 Facturation et paiement**
 - 7.1 Procédure de facturation
 - 7.2 Intérêt sur les soldes impayés
 - 7.3 Défaut du client
 - 8 Comptabilité pour l'utilisation du Contrat de service de transport par le transporteur**
 - 8.1 Revenus de transport
 - 8.2 Coûts et revenus des études
 - 9 Demandes réglementaires**
 - 10 Force majeure et indemnisation**
 - 10.1 Force majeure
 - 10.2 Indemnisation
 - 11 Solvabilité**
 - 12 Procédures de règlement des différends**
 - 12.1 Procédures internes de règlement des différends
 - 12.2 Procédures externes d'arbitrage
 - 12.3 Décisions d'arbitrage
 - 12.4 Coûts
 - 12.5 Droits en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie
- II. SERVICE DE TRANSPORT DE POINT À POINT**
- Préambule**
- 13. Nature du service de transport ferme de point à point**
 - 13.1 Durée
 - 13.2 Priorité de réservation
 - 13.3 Utilisation du service de transport ferme par le transporteur
 - 13.4 Conventions de service
 - 13.5 Obligations du client du service de transport pour les frais reliés à des installations additionnelles ou à une nouvelle répartition
 - 13.6 Réduction du service de transport ferme
 - 13.7 Classification du service de transport ferme
 - 13.8 Programmation du service de transport ferme de point à point
 - 14 Nature du service de transport non ferme de point à point**
 - 14.1 Durée
 - 14.2 Priorité de réservation

- 14.3 Utilisation du service de transport non ferme de point à point par le transporteur
- 14.4 Conventions de service
- 14.5 Classification du service de transport non ferme de point à point
- 14.6 Programmation du service de transport non ferme de point à point
- 14.7 Réduction ou interruption du service
- 15 Disponibilité du service**
 - 15.1 Conditions générales
 - 15.2 Détermination de la capacité de transport disponible
 - 15.3 Commencement du service en l'absence d'une convention de service signée
 - 15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport
 - 15.5 Report du service
 - 15.6 Autres programmes de service de transport
 - 15.7 Pertes de puissance active
- 16 Responsabilités du client du service de transport**
 - 16.1 Conditions à respecter par les clients du service de transport
 - 16.2 Responsabilité du client du service de transport pour les ententes avec un tiers
- 17 Procédures pour les arrangements du service de transport ferme de point à point**
 - 17.1 Demande
 - 17.2 Demande complète
 - 17.3 Dépôt
 - 17.4 Avis de demande inadéquate
 - 17.5 Réponse à une demande complète
 - 17.6 Conclusion de la convention de service
 - 17.7 Prolongation pour le commencement du service
- 18 Procédures pour les arrangements du service de transport non ferme de point à point**
 - 18.1 Demande
 - 18.2 Demande complète
 - 18.3 Réservation du service de transport non ferme de point à point
 - 18.4 Détermination de la capacité de transport disponible
- 19 Procédures d'études supplémentaires pour les demandes de service de transport ferme de point à point**
 - 19.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau
 - 19.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts
 - 19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau
 - 19.4 Procédures d'étude d'avant-projet
 - 19.5 Modifications de l'étude d'avant-projet
 - 19.6 Diligence dans l'exécution des nouvelles installations
 - 19.7 Service provisoire partiel
 - 19.8 Procédures expéditives pour les nouvelles installations
- 20 Procédures en cas d'incapacité du transporteur de terminer les nouvelles installations de transport pour le service de transport ferme de point à point**
 - 20.1 Retards dans la construction de nouvelles installations
 - 20.2 Solutions de rechange à l'addition initialement prévue d'installations
 - 20.3 Obligation de remboursement en cas d'additions non terminés aux installations
- 21 Stipulations concernant la construction et les services de transport sur les réseaux d'autres services publics**
 - 21.1 Responsabilité concernant les additions au réseau de tiers
 - 21.2 Coordination des additions au réseau de tiers
- 22 Changements dans les caractéristiques de service**
 - 22.1 Modifications sur une base non ferme
 - 22.2 Modifications sur une base ferme
- 23 Vente ou cession du service de transport**
 - 23.1 Procédures de cession ou de transfert du service
 - 23.2 Limites en matière de cession ou de transfert de service
 - 23.3 Information sur la cession ou le transfert de service

24 Mesurage et correction du facteur de puissance au(x) point(s) de réception et de livraison

- 24.1 Obligations du client du service de transport
- 24.2 Accès du transporteur aux données du compteur
- 24.3 Facteur de puissance

25 Rémunération du service de transport

26 Récupération des coûts non recouvrables

27 Rémunération pour les coûts des nouvelles installations et de la nouvelle répartition

III. SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

Préambule

28 Nature du service de transport en réseau intégré

- 28.1 Étendue du service
- 28.2 Responsabilités du transporteur
- 28.3 Service de transport en réseau intégré
- 28.4 Service secondaire
- 28.5 Pertes de puissance active
- 28.6 Restrictions relatives à l'utilisation du service

29 Commencement du service

- 29.1 Condition préalable à la réception du service
- 29.2 Procédures de demande
- 29.3 Dispositions techniques à prendre avant le début du service
- 29.4 Installations du client du réseau intégré
- 29.5 Dépôt de la convention de service

30 Ressources en réseau

- 30.1 Désignation des ressources en réseau
- 30.2 Désignation de nouvelles ressources en réseau
- 30.3 Suppression des ressources en réseau
- 30.4 Exploitation des ressources en réseau
- 30.5 Obligation de nouvelle répartition du client du réseau intégré
- 30.6 Ententes de transport visant les ressources en réseau non reliées physiquement au réseau du transporteur
- 30.7 Restrictions visant la désignation de ressources en réseau

- 30.8 Utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré

- 30.9 Installations de transport appartenant au client du réseau intégré

31 Désignation de la charge en réseau

- 31.1 Charge en réseau
- 31.2 Nouvelles charges en réseau raccordées au réseau du transporteur
- 31.3 Charge en réseau non reliée physiquement au réseau du transporteur
- 31.4 Nouveaux points d'interconnexion
- 31.5 Changements dans les demandes de service
- 31.6 Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources

32 Procédures d'études supplémentaires pour les demandes de service de transport en réseau intégré

- 32.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau
- 32.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts
- 32.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau
- 32.4 Procédures d'étude d'avant-projet

33 Délestage de charge et réductions

- 33.1 Procédures
- 33.2 Contraintes de transport
- 33.3 Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport
- 33.4 Réductions des livraisons programmées
- 33.5 Attribution des réductions
- 33.6 Délestage de charge
- 33.7 Fiabilité du système

34 Prix et frais

- 34.1 Prix requis mensuels
- 34.2 Détermination de la charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré
- 34.3 Détermination de la charge mensuelle du réseau de transport du transporteur
- 34.4 Frais de nouvelle répartition
- 34.5 Récupération des coûts non recouvrables

35 Ententes d'exploitation

- 35.1 Exploitation en vertu de la convention d'exploitation du réseau
- 35.2 Convention d'exploitation du réseau
- 35.3 Comité d'exploitation du réseau

ANNEXE 1

Service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition

ANNEXE 2

Service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production

ANNEXE 3

Service de régulation et de contrôle de fréquence

ANNEXE 4

Service d'énergie involontaire

ANNEXE 5

Réserve d'exploitation — Service de réserve synchrone

ANNEXE 6

Réserve d'exploitation — Service de réserve supplémentaire

ANNEXE 7

Service de transport ferme à long et à court terme de point à point

ANNEXE 8

Service de transport non ferme de point à point

APPENDICE A

Formule de convention de service pour le service de transport ferme de point à point

APPENDICE B

Formule de convention de service pour le service de transport non ferme de point à point

APPENDICE C

Méthodologie pour évaluer la capacité de transport disponible

APPENDICE D

Méthodologie pour exécuter une étude d'impact sur le réseau

APPENDICE E

Index des clients du service de transport de point à point

APPENDICE F

Convention de service pour le service de transport en réseau intégré

APPENDICE G

Convention d'exploitation du réseau

APPENDICE H

Revenus annuels requis de transport pour le service de transport en réseau intégré

APPENDICE I

Index des clients du service de transport en réseau intégré

I. CLAUSES COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES**1. Définitions**

1.1 Acheteur d'électricité: L'entité qui achète la puissance et l'énergie devant être transportées en vertu du Contrat du service de transport.

1.2 Agent désigné: Toute entité qui prend des actions ou des responsabilités pour le compte du transporteur, d'un client admissible ou du client du service de transport, conformément au Contrat du service de transport.

1.3 Améliorations du réseau: Les modifications ou additions aux installations reliées au transport qui s'intègrent au réseau de transport global du transporteur et qui améliorent celui-ci à l'avantage général de tous les usagers de ce réseau de transport.

1.4 Capacité réservée: La puissance et l'énergie maximales que le transporteur accepte de transporter pour le client du service de transport au moyen du réseau de transport du transporteur entre le(s) point(s) de réception et le(s) point(s) de livraison en vertu de la partie II du Contrat du service de transport. La capacité réservée est exprimée en mégawatts, sans fractionnement, sur une base de soixante (60) minutes d'intervalle (à compter du début de chaque heure).

1.5 Charge en réseau: La charge qu'un client du réseau intégré désigne aux fins du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du Contrat du service de transport. La charge en réseau du client du réseau intégré comprend toute la charge alimentée par la production des ressources en réseau désignées par le client du réseau intégré. Un client du réseau intégré peut

quate pour répondre à une demande de service ferme en vertu du Contrat du service de transport, toutes les demandes complètes en vue d'obtenir un nouveau service de transport ferme qui seront reçues au cours de la période initiale de soixante (60) jours commençant à la date d'entrée en vigueur du Contrat du service de transport seront réputées avoir été déposées de façon simultanée. Un système de loterie géré par une partie indépendante servira à attribuer les priorités dans le cas des demandes complètes déposées simultanément. Toutes les demandes complètes en vue d'obtenir un service de transport ferme qui seront reçues après le délai initial de soixante (60) jours se verront attribuer une priorité conformément à l'article 13.2.

2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme: Les clients existants du service ferme (besoins de marché de gros et de transport seulement, avec une durée de contrat d'un an ou plus) sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du transporteur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue à acheter la puissance et l'énergie du transporteur, ou choisit d'acheter la puissance et l'énergie d'un autre fournisseur. Si, à la fin de la durée du contrat, le réseau de transport du transporteur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une demande concurrente de la part d'un nouveau client admissible et accepter de payer le taux juste et raisonnable courant approuvé par la Régie pour ce service. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes d'un an ou plus.

3. Services auxiliaires

Les services auxiliaires sont nécessaires au service de transport afin de maintenir la fiabilité dans et entre les zones de contrôle visées par le service de transport. Le transporteur est tenu de fournir, et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services auxiliaires suivants: *i* programmation, contrôle du réseau et répartition et *ii* fourniture de puissance réactive et contrôle de tension à partir des équipements de production.

Le transporteur est tenu d'offrir les services auxiliaires suivants uniquement au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de contrôle du transporteur: *i* régulation et contrôle de fréquence, *ii* énergie involontaire, *iii* réserve synchrone d'exploitation et *iv* réserve supplémentaire d'exploitation. Le client

du service de transport qui alimente une charge dans la zone de contrôle du transporteur est tenu d'acquiescer ces services auxiliaires, que ce soit auprès du transporteur, d'un tiers ou de source interne. Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services auxiliaires du transporteur à moins de démontrer qu'il a acquis les services auxiliaires auprès d'une autre source. Le client du service de transport doit énoncer dans sa demande les services auxiliaires qu'il achètera du transporteur.

Advenant l'usage non autorisé des services auxiliaires de la part du client du service de transport, ce dernier doit payer au transporteur 150 % des frais applicables prévus aux annexes 1 à 6.

Les différents services auxiliaires, ainsi que les prix et/ou méthodes de rémunération sont décrits aux annexes jointes au Contrat du service de transport qui font partie intégrante du Contrat du service de transport. Si le transporteur offre un rabais à une entreprise affiliée ou réduit le taux des services auxiliaires pour ses propres transactions, il doit offrir en même temps le même taux réduit pour les services auxiliaires à tous les clients admissibles. Toute information concernant les taux réduits des services auxiliaires doit être affichée sur l'OASIS conformément à la partie 37 des règlements de la Commission. De plus, les rabais aux entreprises non affiliées doivent être offerts sans discrimination indue. Les articles 3.1 à 3.6 ci-après énumèrent les six services auxiliaires.

3.1 Service de programmation, de contrôle du réseau et de répartition: Les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 1.

3.2 Service de fourniture de puissance réactive et de contrôle de tension à partir des équipements de production: Les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 2.

3.3 Service de régulation et de contrôle de fréquence: Le cas échéant, les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 3.

3.4 Service d'énergie involontaire: Le cas échéant, les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 4.

3.5 Réserve d'exploitation — Service de réserve synchrone: Le cas échéant, les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 5.

3.6 Réserve d'exploitation — Service de réserve supplémentaire: Le cas échéant, les prix et/ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 6.